



**Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal
de la commune de COURNONTERRAL**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 1^{er} JUIN 2022

Session Ordinaire

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2022
- Affaires suivantes :

Urbanisme / Aménagement / Environnement	PROJET DE DELIBERATION D2022-28 – LYCEE - ACQUISITIONS DE PARCELLES NECESSAIRES A L'IMPLANTATION DU FUTUR LYCEE - COMPLEMENTS
	PROJET DE DELIBERATION D2022-29 – MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES POUR LES INFRACTIONS D'URBANISME
	PROJET DE DELIBERATION D2022-30 – PARCELLES BE20 BE22 – ACHAT A LA SAFER
	PROJET DE DELIBERATION D2022-31 – PARCELLES BE106 BE109 – ACHAT A LA SAFER
	PROJET DE DELIBERATION D2022-32 – ATLAS DE LA BIODIVERSITE METROPOLITAINE
Finances	PROJET DE DELIBERATION D2022-33 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023
	PROJET DE DELIBERATION D2022-34 – CESSION EQUIPEMENT DE NETTOYAGE GLUTTON A MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-35 : DISPOSITIF FRANCE SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTIONS FNADT ET FIO
Ressources humaines	PROJET DE PROJET DE DELIBERATION D2022-36 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607h)
	PROJET DE DELIBERATION D2022-37 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TECHNIQUE (CST) COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES EMPLOYANT MOINS DE 50 AGENTS
	PROJET DE DELIBERATION D2022-38 – TABLEAU DES EFFECTIFS
Administration générale	PROJET DE DELIBERATION D2022-39 – BUDGET PARTICIPATIF – CREATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
	PROJET DE DELIBERATION D2022-40 – REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS
	PROJET DE DELIBERATION D2022-41 – DENOMINATION DE VOIES
	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-42 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES AVEC 3M POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS

Commande Publique	PROJET DE DELIBERATION N°D2022-43 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC 3M POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET AUDIO VISUELS
--------------------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin, à dix-neuf heures, dans la salle du Conseil Municipal Place Viala, le Conseil Municipal de la Commune de COURNONTERRAL, convoqué le vingt-cinq mai deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, William ARS.

Conditions sanitaires :

La séance se déroule dans le cadre des dispositions de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire : possibilité de tenue du Conseil Municipal en tout lieu, quorum d'un tiers et possibilité de 2 pouvoirs par conseiller municipal.

Elle se déroule en public avec une jauge restreinte à 35 personnes maximum (conseillers municipaux compris). Elle est retransmise en direct par Facebook Live.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame BELKADI en qualité de secrétaire de séance. Le Conseil approuve à l'unanimité. Madame BELKADI procède à l'appel nominal.

Présents (17) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Patricia BELKADI
- Karine TURLAIS
- Yoann AGATI
- Geneviève SOLACROUP
- Anne MACIAS
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON GARRIDO
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Jean-Pierre CAMBON
- Marion LIGIER
- Jean-Luc DELAGNES
- Anne-Marie DELOBEL
- Pascale GRIPON

Absents représentés (10) :

- Eddy GOMMERET : pouvoir à Olivier DELMAS
- Norbert ISERN : pouvoir à Marc OLIVIER
- Roseline PONS TERME : pouvoir à William ARS
- Flavien MERCADIER : pouvoir à Olivier DELMAS
- Paul MARTINEZ : pouvoir à Karine TURLAIS
- Olivier CARNET : pouvoir à Jean-Pierre CAMBON
- Julien SAVARD : pouvoir à Marion LIGIER
- Pascal PANTHENE : pouvoir à Marion LIGIER
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS
- Patrick MOREAU : pouvoir à Marc OLIVIER

Absent (2) :

- Ariane CHAZERAND AZOULAY
- Céline DUCOUDRAY

Approbation du PV de la séance du 13 avril 2022 :

Aucune observation n'est émise sur le procès-verbal de la séance du 13 avril 2022.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
18	0	0	0

Le procès-verbal du Conseil Municipal est approuvé.

DELIBERATION D2022-28 – LYCEE - ACQUISITIONS DE PARCELLES NECESSAIRES A L'IMPLANTATION DU FUTUR LYCEE - COMPLEMENTS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°D2018-36 du 14 novembre 2018, le Conseil avait approuvé l'acquisition auprès des propriétaires des parcelles correspondant au terrain d'assiette du lycée.

L'avancement des études relatives au projet rendent nécessaires d'ajouter plusieurs parcelles dans le périmètre d'acquisition, indispensables à la réalisation de l'opération :

Référence cadastrale		Propriétaire	Superficie en m ²	Prix Parcelle en euros
BC	55	M. BOUSQUET Claude Pierre Jacques	4 933 m ²	68 075,40
BC	66	M BERENGUER Jean-Louis André/ MME SOLIVE Jacqueline Etienne ARNAL	3 479 m ²	48 010,20
BC	67	Mme CARRIERE Lucette Rose Thérèse RAMADIER / Mme RAMADIER Dominique Josiane PERPINA / M. RAMADIER Michel Patrice/ Mme RAMADIER Sylviane Nicole Monique	1 814 m ²	25 033,20

Le prix d'acquisition reste celui des terrains déjà achetés ou en cours de négociation, conformément à l'estimation réalisée par France Domaines jointe à la présente délibération, soit 13,80 euros/m² toutes indemnités comprises.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'acquérir auprès des propriétaires ci-dessus désignés les parcelles indiquées, d'une contenance totale de 10 226 m² pour un montant total de 141 118,80 euros à raison de 13,80 euros/m² ;
- de dire que l'ensemble des frais relatifs à ces acquisitions sera à la charge de la commune de Cournonterral ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-29 – MISE EN PLACE D'ASTREINTES FINANCIERES POUR LES INFRACTIONS D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme. En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir au juge correctionnel.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L.480-1/L.610-1 et L.480-4 du Code de l'Urbanisme, des mesures nouvelles codifiées par les articles L.781-1 et L.481-3 permettent une action plus rapide et viennent compléter les dispositions pénales qui s'inscrivent dans un temps plus long.

Une fois le procès-verbal d'infraction établi obligatoirement et conforme à l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à réaliser. Ce délai ne peut, en tout état de cause, excéder 12 mois.

En complément de cette mise en demeure est introduite la faculté de rajouter une astreinte. Cette dernière peut intervenir au sein même de l'arrêté de mise en demeure.

Le montant de cette astreinte doit être fixé par arrêté communal. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser, et d'autre part de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000€ de maximum perçu et 500€/jour de retard. Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Commune.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (article L.481-24 du Code de l'Urbanisme).

La Commune de Cournonterral, qui est régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées soit sans autorisation, soit en infraction aux autorisations délivrées, souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation. Cette procédure n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait pour vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la Commune souhaite arrêter un tableau des astreintes ci-dessous :

Nature de l'infraction	Montant	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux / ou autorisation de travaux et travaux régularisables (conformité possible au PLU)	25€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (conformité possible au PLU)	50€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (conformité possible au PLU)	100€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (conformité possible au PLU)	200€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (non-conformité possible au PLU et/ou PPRI)	200€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux NON régularisables (non-conformité possible au PLU et/ou PPRI)	400€/jour	1 mois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité »,

Vu le dispositif des articles L.480-1/L.481-1 à 3 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la commune de Cournonterral,

Considérant l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire propose au Conseil d'instaurer sur le territoire de la commune de Cournonterral la mise en place d'astreintes financières (cf. tableau ci-dessus) dans la limite de 25 000€ au total.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-30 – PARCELLES BE20 BE22 – ACHAT A LA SAFER

Monsieur le Maire informe le Conseil que la SAFER a procédé à l'acquisition de deux parcelles BE20 et BE22 par préemption situées au Mas de Paillas, à la demande de la Commune, dans le cadre de la lutte contre la cabanisation.

Une promesse unilatérale d'achat a été signée le 11 février 2022 aux conditions suivantes (parcelle BE20 de 4382 m² et BE22 de 4954 m² pour une surface totale de 9 336 m²) :

- biens : 17 700 euros
- TVA : 3 540 euros
- Montant total : 21 240 euros TTC

Il s'agit maintenant de confirmer par délibération du Conseil Municipal l'accord de la Commune pour l'acquisition aux conditions présentées ci-dessus.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver l'acte à conclure avec la SAFER annexé à la présente délibération,
- de l'autoriser à le signer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-31 – PARCELLES BE106 BE109 – ACHAT A LA SAFER

Monsieur le Maire informe le Conseil que la SAFER a procédé à l'acquisition de deux parcelles BE106 et BE109 par préemption situées au Chemin de Saussan, à la demande de la Commune, dans le cadre des Mesures Compensatoires Environnementales (MCE) pour l'opération des Jardins d'Hélios (Outarde).

Une promesse unilatérale d'achat a été signée le 11 février 2022 aux conditions suivantes (parcelle BE106 de 2 978 m² et BE109 de 4 695 m² pour une surface totale de 7663 m²) pour un montant de 16 000 euros.

Il s'agit maintenant de confirmer par délibération du Conseil Municipal l'accord de la Commune pour l'acquisition aux conditions présentées ci-dessus.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver l'acte à conclure annexé à la présente délibération,
- de l'autoriser à le signer.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-32 – ATLAS DE LA BIODIVERSITE METROPOLITAINE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que

La Commune de Cournonterral, 6 270 habitants (INSEE 2018), fait partie des communes constituant Montpellier Méditerranée Métropole (3M). Ce territoire est situé au sein du bassin méditerranéen, considéré

comme l'un des « 35 hotspots mondiaux de biodiversité », et abrite ainsi une biodiversité particulièrement riche. Territoires attractifs, les communes de la métropole montpelliéraine connaissent un dynamisme démographique soutenu depuis les dernières décennies. Ce contexte a particulièrement modifié l'aménagement du territoire et a engendré, malgré les efforts menés par les collectivités, des pressions importantes sur le patrimoine naturel. Face à l'érosion de la biodiversité, tant à l'échelle nationale que locale, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole, approuvé le 18 novembre 2019, tient compte de cet enjeu notamment à travers :

- l'élaboration de la Trame Verte et Bleue (TVB) et la définition de prescriptions réglementaires visant à garantir la fonctionnalité écologique de ces espaces ;
- l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), dont l'étape « Eviter » constitue une étape fondatrice du SCoT ;
- la définition d'une stratégie d'anticipation des mesures compensatoires, etc.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) climat, en cours d'élaboration, poursuit cette démarche ambitieuse au travers des objectifs opérationnels dont :

- la préservation de l'urbanisation pour les sites à enjeux ;
- l'inscription de la TVB au sein d'un zonage indicé ;
- le maintien d'une part significative d'espaces perméables (objectif 50%) dans les zones urbaines, etc.

En parallèle, la Commune de Cournonterral travaille à la restauration biologique du ruisseau Le Coulazou, préserve la biodiversité dans le cadre des mesures compensatoires environnementales de ses projets constructifs et procède actuellement avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie à un diagnostic faunistique et floristique du secteur de la Vigne du Parc en vue d'un aménagement futur exemplaire.

Par ailleurs, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a relancé, début 2022, un appel à projets destiné aux communes et intercommunalités souhaitant développer un « Atlas de la Biodiversité Communale » (ABC).

Cette démarche offre la possibilité aux collectivités d'approfondir les connaissances sur le patrimoine naturel et ses enjeux, à travers la mobilisation des acteurs du territoire, afin de faciliter leur prise en compte dans les politiques locales.

La construction de cet atlas de la biodiversité comporte 4 principaux volets :

- 1 – élaboration de l'état de l'art des connaissances disponibles sur la biodiversité en vue de déterminer les espèces et les milieux à inventorier ainsi qu'un plan de prospection adapté ;
- 2 – lancement et animation itérative de la démarche notamment à travers des programmes de sciences participatives destinés aux citoyens, scolaires et services techniques métropolitains et communaux ;
- 3 – réalisation de l'ABM, permettant d'affiner la connaissance de la biodiversité et des enjeux du territoire ;
- 4 – définition d'un programme d'action post-ABM.

A la fois outil d'information et d'aide à la décision, cette démarche s'inscrit pleinement dans les politiques et projets portés par la Métropole et ses Communes membres. Les objectifs de la réalisation d'un atlas de la biodiversité à l'échelle métropolitaine ont été définis conjointement, par 3M et ses communes membres, lors d'un atelier partenarial de travail. Il s'agit plus précisément :

- d'améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel, à travers des programmes de sciences participatives, afin de disposer d'une connaissance complète, homogène et partagée sur la biodiversité et ses enjeux, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- de fédérer et de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire autour de cette démarche afin de favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux de biodiversité ;
- de partager et valoriser le patrimoine naturel local, vecteur d'attractivité, auprès de la population ;
- d'associer les services métropolitains et communaux dans cette démarche et de former à la biodiversité afin d'améliorer la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets portés par 3M et les communes ;
- d'étayer et d'affiner l'intégration des enjeux écologiques dans les documents de planification territoriale ;
- d'acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité, co-élaborée avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie ;
- d'agir d'avantage et sur le long terme en faveur de la biodiversité ;
- d'aboutir à la mise en place d'un Observatoire de la biodiversité.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Commune de Cournonterral apporte son soutien et son appui à la candidature de Montpellier Méditerranée Métropole à l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale » (ABC).

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- soutenir la candidature de Montpellier Méditerranée Métropole à l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale » ;
- l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-33 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville,
- d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-34 – CESSION EQUIPEMENT DE NETTOYAGE GLUTTON A MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Commune est propriétaire d'un équipement d'aspiration mobile à traction manuelle de marque Glutton (Glutton Electric H2O Perfect).

La compétence de nettoyage du domaine public routier et des ses dépendances relevant de la compétence de Montpellier Méditerranée Métropole, le Pôle Plaine Ouest dont dépend Courdonterral nous a saisis d'une demande d'acquisition de ce matériel en vue de compléter leurs équipements.

Il a été convenu de céder cet équipement pour 10 000 euros à Montpellier Méditerranée Métropole. Il convient pour cela d'en délibérer.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d'approuver la cession de l'équipement mobile de nettoyage Glutton à la Métropole pour un montant de 10 000 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
21	6 (Jean-Pierre CAMBON, Marion LIGIER, Jean-Luc DELAGNES, Olivier CARNET, Julien SAVARD, Pascal PANTHENE)		

La délibération est adoptée.

DELIBERATION N°D2022-35 : DISPOSITIF FRANCE SERVICES - DEMANDE DE SUBVENTIONS FNADT ET FIO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Commune a obtenu le label Maison France services pour l'espace de services créé sur l'esplanade Hélios.

A ce titre, nous pouvons bénéficier, pour le fonctionnement de cette structure, d'un financement du FNADT (Fonds national d'Aménagement et de Développement du Territoire) à hauteur de 15 000 € doublé par une participation du FIO (fonds inter-opérateurs).

Afin d'établir l'arrêté attributif de subvention nous octroyant une subvention de 30 000 €, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de solliciter chaque année auprès de l'Etat le financement FNADT/FIO.

- de l'autoriser à signer tout document en ce sens.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

PROJET DE DELIBERATION D2022-36 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (1607h)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique (TFP) abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail et oblige les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

- l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents .

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de cette durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

2 jours de RTT sont fléchés :

- ½ journée pour l'après-midi des Pailhasses (sauf service technique et police municipale),
- 1 journée pour le lundi de la fête locale (sauf service technique et police municipale),
- ½ journée au choix pour Noël ou jour de l'An (le 1^{er} comité technique de l'année définira les dates exactes)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6
Temps partiel 90%	5.40
Temps partiel 80%	4,8
Temps partiel 50%	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010.

Ne sont pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers

comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services municipaux est fixée selon les modalités ci-dessous.

Au sein de la collectivité, il existe 3 types de cycles :

- cycles hebdomadaires / bimensuels
- cycles mensuels
- agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Service administratif

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps complet
- semaine à 32h24 sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 90%
- semaine à 28h48 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 80%
- semaine à 18h00 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 50%

Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public de la manière suivante :

Le lundi de 08h à 12h et de 13h30 à 18h30 ou de 08h30 à 12h et 13h30 à 18h

Du mardi au jeudi de 08h à 12h et de 13h30 à 17h00

Le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

La pause méridienne est flottante entre 12h et 13h30, d'une durée minimum de 45 minutes.

Médiathèque municipale

Les agents de la médiathèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps complet.
- semaine à 32h24 sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 90%.
- semaine à 28h48 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 80%.
- semaine à 18h00 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 50%.

Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Le service sera ouvert au public de la manière suivante :

Le lundi de 16h30 à 18h30

Le mercredi de 9h à 12h et de 14h00 à 18h30

Le vendredi de 9h à 12h et de 16h30 à 18h30

Le samedi de 9h à 12h.

Les mardis et jeudis sont réservés aux scolaires (8h30 11h/ 13h30 16h30).

La pause méridienne est flottante entre 12h et 14h, d'une durée minimum de 45 minutes.

L'autorité établira un planning pour chaque agent permettant de couvrir l'amplitude horaire d'ouverture de la

médiathèque (du lundi au samedi) et de répondre aux contraintes du rythme scolaire.

France Services

Les agents des services de France services seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps complet.
- semaine à 32h24 sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 90%.
- semaine à 28h48 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 80%.
- semaine à 18h00 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 50%.

Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Le service sera ouvert au public de la manière suivante :

Les Lundis, Mercredis et Vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

Les Mardis et Jeudis de 8h à 12h.

La pause méridienne est flottante entre 12h et 13h30, d'une durée minimum de 45 minutes.

Le service technique

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- semaine à 36 heures sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps complet.
- semaine à 32h24 sur 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 90%.
- semaine à 28h48 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 80%.
- semaine à 18h00 sur 4, 4.5 ou 5 jours pour les agents à temps partiel 50%.

Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public de la manière suivante :

Du lundi au vendredi de 07h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

La pause méridienne est flottante entre 12h et 13h30, d'une durée minimum de 45 minutes.

Spécificité pour la période du 1^{er} juin au 31 août :

Du lundi au vendredi de 06h à 14h00 (pause de 20 min au-delà de 6h de travail inclus).

Les agents du service technique effectueront 4 jours de 06h à 13h et un jour de 06h à 14h.

L'autorité établira un planning pour chaque agent permettant de couvrir l'amplitude horaire du service de 06h à 14h quotidiennement.

Tous les agents concernés par un cycle hebdomadaire auront la possibilité de choisir un cycle bimensuel.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet pourront bénéficier d'un aménagement de temps de travail correspondant à la quotité de travail à temps partiel la plus proche.

Exemple : un agent à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires pourra bénéficier d'un aménagement de temps de travail équivalent à un agent travaillant à temps partiel à 80% (soit sur 4, 4.5 ou 5 jours).

2 Les cycles mensuels

Police municipale

Les agents du service de la police municipale seront soumis à un cycle de travail mensuel :

- 2 semaines à 40 heures sur 4 jours
- 1 semaine à 34 heures sur 3.5 jours
- 1 semaine à 30 heures sur 3 jours.

Le temps partiel n'est pas autorisé pour nécessité de service.

Le service sera ouvert au public de la manière suivante :
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en continu de 8h30 à 16h30.
Sauf fermeture exceptionnelle du poste pour intervention avec renvoi sur téléphone patrouille.

La pause méridienne est d'une durée minimum de 45 minutes.

3 Les agents annualisés

Les services scolaires et périscolaires (ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire, agents d'animation)

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) : le lundi de la Pentecôte
- par la réduction du nombre de jours ARTT ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse préalable de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°D2021-01 du 13 mars 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Compte tenu de ces éléments et au vu de l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 11 mai 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver ces modalités d'organisation du temps de travail.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2021-63 du 17 décembre 2022.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-37 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TECHNIQUE (CST) COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES EMPLOYANT MOINS DE 50 AGENTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de l'Hérault.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 96 agents à la commune, dont 62 femmes et 34 hommes,
- 0 agents au CCAS.

Compte-tenu de cet effectif global de 96 agents, dont 62 femmes (64.58%) et 34 hommes (35.42%), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Pour rappel :

*Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;
Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;
Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.*

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 11 mai 2022 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité,

- de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Cournonterral,

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

- de recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer,

- de maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- de dire que, compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

- d'informer le Président du Centre de Gestion de l'Hérault de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération,

- de la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-38 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Il s'agit en l'espèce de procéder aux modifications suivantes :

- création d'un poste d'adjoint animation 20/35èmes (changement de filière) ;

- on pourvoit le poste d'ATSEM à temps complet précédemment créé (remplace 1 poste d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps non complet) ;

- on pourvoit le contrat de projet déjà précédemment créé (poste de conseiller numérique) ;

- mise à jour des CDD et contrats PEC.

Monsieur le Maire propose au Conseil de mettre à jour le tableau des effectifs et propose au Conseil d'approuver le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION D2022-39 – BUDGET PARTICIPATIF – CREATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose que, dans un système démocratique, la participation citoyenne doit être ancrée au cœur de l'action politique.

À Cournonterral, plusieurs outils de démocratie locale sont déjà mis en œuvre pour permettre aux citoyens de s'investir dans les décisions qui les concernent et dans les thématiques qui les intéressent : comités consultatifs thématiques (halles des sports, voirie, PLU, etc.), réunions publiques (bilan de 1^{ère} année de mandat, devenir de la Vigne du Parc,...), etc.

À travers ces dispositifs, la Collectivité bénéficie de l'expertise d'usage de toutes celles et tous ceux qui font vivre le territoire au quotidien.

Pour renforcer et valoriser la participation des citoyens, la Commune de Cournonterral souhaite mettre en place à compter de 2022 un Budget Participatif sur son territoire.

Le Budget Participatif est un dispositif démocratique permettant aux habitants de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général pour la Commune.

Les habitants peuvent ainsi proposer des projets d'investissement qui répondent à leurs besoins et à leurs attentes, à l'échelle d'un ou de plusieurs secteurs de la commune ou sur l'ensemble du territoire communal.

Ces projets participent à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

La Municipalité entend ainsi impliquer concrètement ses administrés dans son processus de décision et de réalisation des projets.

Véritable outil pédagogique, le Budget Participatif permet également aux habitants de Cournonterral d'en savoir plus sur le fonctionnement des collectivités territoriales et le budget de la Commune.

Cette volonté de développer la démocratie participative locale amène la Commune à consacrer une enveloppe de 20 000 € par an, sur le budget d'investissement, pour permettre la mise en œuvre de projets choisis par les habitants.

Cette volonté de développer la démocratie participative locale amène la Commune à consacrer une enveloppe de 20 400€ pour 2022-2023, sur le budget d'investissement, pour permettre la mise en œuvre de projets choisis par les habitants, qui sera suivie d'une nouvelle enveloppe au moins équivalente pour 2024-2025.

Les enjeux :

- développer une citoyenneté active dès le plus jeune âge ;
- favoriser la codécision avec les habitants et les forces vives du territoire, et répondre à une aspiration forte de nos concitoyens d'être associés aux décisions publiques ;
- mobiliser des publics peu présents dans les instances de participation citoyenne : jeunes, populations précarisées ou isolées, jeunes actifs...
- réaffirmer le lien de proximité entre habitants, élus et services municipaux afin de les faire travailler ensemble.

Les objectifs :

- développer le pouvoir d’agir des citoyens et leur participation à la co-construction de la ville au plus près de leurs attentes ou de leurs besoins quotidiens ;
- impliquer les habitants et les forces vives du territoire dans le choix des priorités d’investissement en les rendant acteurs de la décision publique ;
- rendre visible et partagée l’action publique sur le territoire.

Le règlement intérieur joint au présent rapport détaille la mise en œuvre du Budget Participatif de Cournonterral, selon plusieurs grandes étapes : élaboration et dépôt des projets, analyse des projets, soutenance des projets, vote des habitants et réalisation des projets.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- d’approuver le principe de la création d’un budget participatif à Cournonterral dans les conditions prévues par le règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- de l’autoriser à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce dernier,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l’unanimité.

DELIBERATION D2022-40 – REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Cournonterral et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l’exécution des missions ci-dessus. Les dispositions suivantes sont proposées :

A/ les frais de déplacement courants (sur la commune) :

Les frais de déplacement des élus liés à l’exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

B/ les frais d’exécution d’un mandat spécial ou frais de mission (art. L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT)

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l’ élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu’il soit possible d’en dresser une liste exhaustive, l’organisation d’une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d’une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s’appliquera uniquement aux missions accomplies dans l’intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l’autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l’ élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d’aide à la personne :

a) Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris ;
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

b) Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

c) Les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

C/ Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT)

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n°2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

D/ Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L.2133-14 du CGCT)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

E/ les frais de garde et d'assistance (art. L.2123-18-2)

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal, et donc que pour toute autre où l'élu siège elles ne s'appliquent pas.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

F/ Autres frais

Le Maire et ses Adjointes pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les propositions ci-dessus.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
21		6 (Jean-Pierre CAMBON, Marion LIGIER, Jean-Luc DELAGNES, Olivier CARNET, Julien SAVARD, Pascal PANTHENE)	

La délibération est adoptée.

DELIBERATION D2022-41 – DENOMINATION DE VOIES

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques en vertu de l'article L.2121-29 du CGCT, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

L'article L.2213-28 du CGCT précise que « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Considérant l'intérêt de dénommer les rues de la nouvelles ZAC Cannabe et d'établir un plan d'adressage de la commune, notamment pour le déploiement des divers réseaux secs et l'instruction des autorisations d'urbanisme, Monsieur le Maire propose de donner les noms suivants aux nouvelles rues de la ZAC :

- rue Pioch
- rue Pin de Sapte

Conformément au plan annexé à la présente délibération.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°D2022-42 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES AVEC 3M POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS

Dans le cadre de l'acquisition de logiciels, Montpellier Méditerranée Métropole doit lancer une consultation d'entreprises en groupement de commandes entre Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de Montpellier et les Villes de Cournonterral, Jacou, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Pignan, afin de conclure un accord cadre à bons de commande.

Dans un souci d'économie, et de rationalisation, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes entre Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de Montpellier et les Villes de Cournonterral, Jacou, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Pignan pour l'acquisition de logiciels conformément à la Convention annexée à la présente délibération.

Montpellier Méditerranée Métropole, désignée coordonnateur du groupement à ce titre, est notamment chargée de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir. La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Cet accord-cadre est décomposé en plusieurs lots avec un montant de commandes total estimé à 7300 € HT par an, pour ce qui concerne la Ville de Cournonterral

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la signature de la convention de groupement de commandes entre Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de Montpellier et les Villes de Cournonterral, Jacou, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Pignan, pour l'acquisition de logiciels, convention aux termes de laquelle Montpellier Méditerranée Métropole est désignée coordonnateur du groupement, et sa Commission d'Appel d'Offres déclarée compétente pour attribuer ce marché ;
- d'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes de la Ville de Cournonterral sur les budgets de la Ville, tous chapitres ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
27			

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°D2022-43 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC 3M POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET AUDIO VISUELS

Dans le cadre de l'achat de matériels informatiques et audio visuels, Montpellier Méditerranée Métropole doit lancer une consultation d'entreprises en groupement de commandes entre Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de Montpellier et les Villes de Castelnau-le-Lez, Cournonterral, Grabels, Jacou, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Pignan et Villeneuve-lès-Maguelone, afin de conclure un accord cadre à bons de commande.

Dans un souci d'économie, et de rationalisation, il apparait pertinent de conclure un groupement de commandes entre Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de Montpellier et les Villes de Castelnau-le-Lez, Cournonterral, Grabels, Jacou, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Pignan et Villeneuve-lès-Maguelone pour l'acquisition de matériels informatiques et audio visuels conformément à la Convention annexée à la présente délibération.

Montpellier Méditerranée Métropole, désignée coordonnateur du groupement à ce titre, est notamment chargée de l'ensemble de la procédure de passation, y compris signature et notification du ou des marchés à intervenir. La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne.

La procédure de mise en concurrence implique le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum, pour une période initiale d'exécution d'un an et pour une durée maximale, toutes reconductions comprises, de 4 ans.

Cet accord-cadre est décomposé en plusieurs lots avec un montant de commandes total estimé à 16 000 € HT par an, pour ce qui concerne la Ville de Cournonterral.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la signature de la convention de groupement de commandes entre Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de Montpellier et les Villes de Castelnau-le-Lez, Cournonterral, Grabels, Jacou, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Pignan et Villeneuve-lès-Maguelone pour l'acquisition de matériels informatiques et audio visuels, convention aux termes de laquelle Montpellier Méditerranée Métropole est désignée coordonnateur du groupement, et sa Commission d'Appel d'Offres déclarée compétente pour attribuer ce marché ;
- d'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes de la Ville de Cournonterral sur les budgets de la Ville, tous chapitres ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
21			

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h17.